RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 17321
Numéro SIREN : 831 031 547
Nom ou dénomination : GLJ CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2019 sous le numéro de dépôt 140954

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R140954

N° GESTION : 2017B17321

N° SIREN : 831031547

DENOMINATION : GLJ CONSEIL

ADRESSE : 50 rue Copernic 75116 Paris

DATE D'ACTE : 18-09-2019

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :

Eric LASSEIGNE
Expert-Comptable
Inscrit au tableau de l'ordre
de la région de Paris Ile de France
Commissaire aux Comptes
Inscrit près de la Compagnie de Versailles
4,route de Saint-Gratien
95600 EAUBONNE

GLJ CONSEIL

Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 Euros
Siège social
50, rue Copernic
75116 PARIS
RCS PARIS 331 031 547

Rapport du commissaire à la transformation
Sur la transformation de la société
En société anonyme simplifiée

GLJ CONSEIL

Rapport sur la transformation de la société en société anonyme simplifiée

Aux associés,

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 10 septembre 2019, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Eaubonne
Le 18 septembre 2019

Eric Lasseigne
Commissaire à la transformation

4, route de Saint-Gratien – 95600 EAUBONNE

Tel : 07 86 75 28 19

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R140954

N° GESTION : 2017B17321

N° SIREN : 831031547

DENOMINATION : GLJ CONSEIL

ADRESSE : 50 rue Copernic 75116 Paris

DATE D'ACTE : 30-09-2019

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

GLJ CONSEIL

Société à responsabilité limitée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 50 rue Copernic – 75116 PARIS
831 031 547 – RCS PARIS
*(la "**Société**")*

EXTRAIT

DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019

EN LA FORME EXTRAORDINAIRE :

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Monsieur Eric LASSEIGNE, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, constatant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, consécutivement à l'adoption de la 5ème résolution, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 2.000 euros. Il sera désormais divisé en 200 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société de société à responsabilité en société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire restera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant que les mandats de co-gérants de Madame Rose GUAGLIARDO et de Monsieur Stéphane LE HUIDOUX prennent fin du fait de la transformation de la Société en SAS, désigne en qualité de Présidente de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

- Madame Rose GUAGLIARDO, demeurant 21 Allée du Jardin Anglais – 93340 LE RAINCY.

La Présidente est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.
Dans les rapports entre associés, la Présidente agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Rose GUAGLIARDO déclare accepter les fonctions de Présidente de la société GLJ CONSEIL qui viennent de lui être confiées.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que Madame Rose GUAGLIARDO ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Présidente de la Société. Toutefois, elle pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 juin 2020, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les co-gérants de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présenteront lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de leur gestion lors de l'exécution de leur mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder aux gérants de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la gérance, assumées par Madame Rose GUAGLIARDO et Monsieur Stéphane LE HUIDOUX, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par la Présidente, l'assemblée générale constate que la transformation de la société à responsabilité limitée GLJ CONSEIL en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme à la l'original
La Présidente
Rose GUAGLIARDO

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST SULPICE
Le 16/10/2019 Dossier 2019 00050555, référence 7584P61 2019 A 18040
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Benjamin BEAUCOUR
Agent administratif
des finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R140954

N° GESTION : 2017B17321

N° SIREN : 831031547

DENOMINATION : GLJ CONSEIL

ADRESSE : 50 rue Copernic 75116 Paris

DATE D'ACTE : 30-09-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Nomination de directeur général

GLJ CONSEIL

Société par actions simplifiée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 50 rue Copernic – 75116 PARIS
831 031 547 – RCS PARIS
*(la "**Société**")*

DECISIONS DE LA PRESIDENTE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf,
Le 30 septembre,
Madame Rose GUAGLIARDO, Présidente de la Société :

Après avoir rappelé ce qui suit :

Aux termes d'une assemblée générale mixte qui vient de se tenir, les associés de la Société ont décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée et ont adopté les nouveaux statuts de la Société.

Madame Rose GUAGLIARDO souhaite être assistée de Monsieur Stéphane LE HUIDOUX en qualité de Directeur général, ce dernier exerçant les fonctions de co-gérant de la Société sous sa forme de SARL.

Aussi, en application de l'article 13 des statuts, Madame Rose GUAGLIARDO prend les décisions suivantes :

I – Nomination d'un Directeur Général

La Présidente décide de nommer, pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la Société :

- **Monsieur Stéphane LE HUIDOUX**
 né le 4 août 1961 à Saint Brieuc (22),
 de nationalité française,
 demeurant 17 rue Michel de l'Hospital – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

II – Pouvoirs du Directeur Général

La Présidente fixe comme suit les pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation, de direction et d'administration que la Présidente.

III – Rémunération du Directeur Général

La Présidente décide que Monsieur Stéphane LE HUIDOUX p ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Directeur Général de la Société. Toutefois, il pourra prétendre, sur présentation

de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.

LA PRESIDENTE
Rose GUAGLIARDO

LE DIRECTEUR GENERAL *
Stéphane LE HUIDOUX

* Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R140954

N° GESTION : 2017B17321

N° SIREN : 831031547

DENOMINATION : GLJ CONSEIL

ADRESSE : 50 rue Copernic 75116 Paris

DATE D'ACTE : 30-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

GLJ CONSEIL

Société par actions simplifiée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 50 rue Copernic – 75116 PARIS
831 031 547 – RCS PARIS

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2019
(transformation de la société de SARL en SAS)

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - DENOMINATION – SIEGE - DUREE - OBJET
Article 1 : FORME
Article 2 : DENOMINATION SOCIALE
Article 3 : OBJET SOCIAL
Article 4 : SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES
Article 5 : DUREE

TITRE II - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL
Article 6 : FORMATION DU CAPITAL - APPORTS
Article 7 : CAPITAL SOCIAL
Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

TITRE III - ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION
Article 9 : FORME DES ACTIONS
Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 11 : CESSION DES ACTIONS

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
Article 12 : PRESIDENT DE LA SOCIETE
Article 13 : DIRECTEUR GENERAL
Article 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES
Article 15 : DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT
Article 16 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM
Article 17 : MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES
Article 18 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 19 : EXERCICE SOCIAL
Article 20 : COMPTES ANNUELS
Article 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES
Article 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 23 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

TITRE VIII - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES
Article 24 : CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

TITRE I
FORME - DENOMINATION – SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 - FORME

La société GLJ CONSEIL a été constituée par acte sous seing privé en date à Paris du 6 juillet 2017.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'assemblée générale mixte en date du 30 septembre 2019.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts ou par les textes légaux propres à la société par actions simplifiée, les associés entendent appliquer les dispositions légales relatives à la société anonyme.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **GLJ CONSEIL.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet en France et dans tous pays toute prestation de services liée notamment aux domaines suivants :

- La médiation
- L'exercice de mandats de Tiers de confiance
- L'assistance dans le domaine de la gestion patrimoniale
- La direction déléguée d'entreprises

et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société et destinées à la réalisation de l'objet social ci-dessus.

Article 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social de la société reste fixé : **50 rue Copernic – 75116 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président et partout ailleurs par décision des associés dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à **99 années,** à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à sa dissolution anticipée de la société ou qu'une prolongation de celle-ci soit décidée par les associés.

AJ

TITRE II
FORMATION DU CAPITAL - APPORTS
CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital, soit 2.000 €, représentent des apports en numéraire et ont été entièrement libérées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €). Il est divisé en deux cents (200) actions d'une même catégorie de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, libérées intégralement.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, et notamment par le Code de commerce, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III
ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représenté par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant

faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions recouvre toute opération juridique, intervenant entre vifs ou par voie de succession, y compris les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Toutes les transmissions de titres sont soumises au respect préalable de la procédure d'agrément de la collectivité des associés prévue ci-après.

Article 11-1 – CESSION ENTRE VIFS

Le cédant doit, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom ou dénomination, domicile, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions concernées et le prix ou la valorisation offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V, le cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte dans le calcul du quorum, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, ou le cas échéant la Société, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11-2 – TRANSMISSION PAR DECES

Tout héritier ou ayant droit d'un associé défunt doit justifier dans les plus brefs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président de la société qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extrait de tout acte notarié établissant ses qualités.

Tant qu'aucun agrément n'est donné à l'indivision successorale ou individuellement à un copartageant, les actions dépendant de l'indivision successorale ou appartenant au copartageant ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié au Président par le copartageant le plus diligent. Les héritiers ou les ayants droit notifient au Président une demande d'agrément justifiant de leur état civil, de leurs droits et qualités et les conditions de la transmission, notamment le nombre d'actions concernées et leur valorisation.

Toutefois, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V ou à défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des héritiers indivisaires.

De convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des Référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les autres associés ou le cas échéant la société, sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions objet de la transmission.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute notification pour l'application du présent article est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par son Président.

Article 12-1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 12-2 – DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par :

- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

Article 12-3 – CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 12-4 - POUVOIRS

A l'égard des tiers, le Président représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président. Ce dernier dispose des pouvoirs de direction et d'administration.

Toutefois, sans que cela soit opposable aux tiers, les associés pourront limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Les délégués du Comité d'Entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

Article 12-5 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12-6 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision des associés, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 12-7 – REVOCATION

Le Président est révocable pour justes motifs par les associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour l'assister.

Le Directeur Général disposera des pouvoirs de direction et de représentation fixés par le Président ; à défaut, il disposera des mêmes pouvoirs que ce dernier y compris celui de représentation de la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Le Directeur Général personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Il est révocable ad nutum par le Président. Sa rémunération est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, outre par l'arrivée du terme prévu, selon les mêmes évènements que ceux évoqués à l'article 12-2 des présents statuts.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

En particulier, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses Dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 al.4 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Ainsi, il est interdit aux Dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement, et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation de la société en une autre forme,
- prolongation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses Dirigeants ou associés,
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitation de ses pouvoirs,
- agrément d'un nouvel associé,
- transfert de siège social autre que dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 - TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Article 16-1 – Décisions extraordinaires

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant sur la dissolution ou la liquidation de la société ou emportant modification des statuts, à l'exception du transfert de siège en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à moins que les textes légaux ou les présents statuts n'exigent l'unanimité des associés.

En particulier, sont prises à l'unanimité les décisions suivantes : toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la société.

Les décisions prises en assemblée générale seront adoptées par vote à main levée.

Article 16-2 – Décisions ordinaires

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la majorité de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions prises en assemblée générale sont adoptées par vote à main levée.

Article 17 - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les associés sont consultés à la diligence du Président, ou, le cas échéant, du Directeur Général, ou d'un mandataire désigné par le tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote soit du Comité d'Entreprise conformément à l'article L.432-6-6 du Code du Travail.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de l'affectation du résultat. La décision des associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, sur consultation écrite des associés (1) ou en assemblée générale (2). Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (3).

1. Consultation écrite

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par télécopie ou lettre recommandée avec accusé réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 18 des présents statuts.

L'associé dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit.

L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non» ou «abstention». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2. Assemblée générale

Si les décisions des associés sont prises en assemblée, la convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tous moyens au moins **8 jours à l'avance.** Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.

Le Président de la société, ou le cas échéant le Directeur Général, présidera l'assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence sera en outre établie.

En assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande, présenté au moins 3 jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, dans les 8 jours suivant la délibération.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président ; il vaut feuille de présence. Si les décisions des associés sont prises en assemblée, le procès-verbal est signé par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant.

La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

3. Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Il sera signé par l'ensemble des associés et consigné dans un registre coté et paraphé.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations prises en assemblée ou de l'acte SSP ou de la consultation sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 20 – COMPTES ANNUELS

La société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux Lois et usage du commerce.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social dont les comptes sont examinés, les associés sont réunis en assemblée générale par le Président en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

Article 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts (Titre V).

Par décision collective, les associés, statuant dans les conditions prescrites au titre V des présents statuts, sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

TITRE VIII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 24 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation des présents

AJ

statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts adoptés par l'assemblée générale mixte en date du 30 septembre 2019.

Rose GUAGLIARDO

Stéphane **LE HUIDOUX**

Armelle JARLAUD